





STRATEGIE D'ACCELERATION DECARBONATION DE L'INDUSTRIE

APPEL A PROJETS SOUTIEN A L'INDUSTRIALISATION DE SOLUTIONS DE DECARBONATION DE L'INDUSTRIE

AAP SOLINBAC

Cahier des charges 2022

Date d'ouverture	Relève intermédiaire	Clôture finale
04/02/22	16/05/22	15/09/22

Cet appel à projets pourra être reconduit en 2023 sous conditions.

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur https://entreprises.ademe.fr/

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME : https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Contact pour toute information complémentaire par courriel : solinbac@ademe.fr

Table des matières

1. Con	texte et objectifs de l'AAP	3
2. Typ	ologie des projets attendus	4
3. Proc	cessus de sélection et d'instruction des projets	5
3.1.	Critères d'éligibilité	5
3.2.	Pré-dépôt et dépôt	6
3.2.1.	Réunion de pré-dépôt	6
3.2.2.	Dépôt	7
3.2.3.	Confidentialité	7
3.3.	Décision	7
3.4.	Contractualisation	7
3.4.1.	Convention	7
3.4.2.	Versement des aides	7
4. Crit	ères de sélection	8
5. Régi	me d'aides et modalité de financement	10
5.1.	Régimes cadres temporaires liés à la relance	10
5.2.	Régimes cadres horizontaux	12
5.3.	Taux d'aide	13
6. Liste	e des documents constitutifs d'un dossier	14
6.1.	Pour un pré dépôt	14
6.2.	Pour un dépôt complet	14
Annexe	A : Critères de performance environnementale	15
Annexe	B: Dépenses éligibles	16

1. Contexte et objectifs de l'AAP

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du plan d'investissement France 2030, doté de plus de 50 milliards d'euros sur la période 2022-2027, dont 34 milliards d'euros de nouveaux crédits, qui seront investis pour que nos entreprises, nos universités, nos organismes de recherche réussissent pleinement leurs transitions dans ces filières stratégiques.

En cohérence avec l'objectif de neutralité carbone en 2050 inscrit dans la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, et avec les efforts engagés dans le cadre du paquet « *Fit for 55* » porté au niveau européen, l'accélération de la lutte contre le changement climatique est une de ses priorités. L'un de ses objectifs clés est la décarbonation de l'industrie, afin de respecter notre engagement actuel de baisser, entre 2015 et 2030, de 35% nos émissions de gaz à effet de serre dans ce secteur.

Dans ce contexte, c'est 5,6 milliards d'euros qui seront dédiés à la décarbonation de notre industrie et au respect de nos engagements pour le climat, dont 610 millions d'euros afin de financer l'innovation et le déploiement de technologies pour une industrie bas carbone, à travers le lancement d'une stratégie d'accélération « Décarbonation de l'industrie ».

L'AAP « **SOLInBaC** » s'inscrit dans le cadre de cette **stratégie de décarbonation de** l'industrie du plan <u>France 2030</u> qui prend en compte les réalités territoriales et répond aux enjeux de la transition écologique, de la compétitivité et de l'indépendance de notre économie.

C'est dans ce cadre que le gouvernement souhaite faire émerger des solutions de décarbonation créant de la valeur sur le territoire via une montée en puissance des solutions matures existantes mais aussi via l'industrialisation de solutions innovantes.

L'ADEME opère ce dispositif de soutien à l'investissement productif des offreurs de solutions de décarbonation de l'industrie, lancé sous l'égide du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et du Ministère de la Transition écologique.

L'objectif de l'AAP SOLInBaC est de massifier la production des solutions de décarbonation dans le but final de permettre aux futurs acquéreurs industriels de ces technologies de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES).

2. Typologie des projets attendus

Cet AAP doit permettre à l'Etat de soutenir les meilleurs projets d'investissements répondant aux objectifs définis dans le paragraphe précédent et de nature à renforcer l'autonomie et la résilience des filières industrielles françaises. Il s'agit de diminuer leur degré de dépendance vis-à-vis de fournisseurs extra-européens tout en développant les filières d'avenir garantissant la création de valeur en France et en Europe.

Les projets attendus revêtent un aspect **mature ou innovant** et se présentent sous la forme :

- > De créations de nouvelles unités de production,
- ➤ D'investissements dans des unités de production existantes pour augmenter leurs capacités de production, les rendre plus productives et plus flexibles ou les diversifier.

Les projets attendus doivent concourir à la décarbonation de l'industrie et se situeront dans la partie amont de la chaine de valeur du secteur, c'est-à-dire l'ensemble des activités composant l'offre économique en France, que ce soit au niveau des :

- > Briques technologiques,
- > Composants,
- > Intrants et produits nécessaires au procédé de décarbonation,
- Équipements,
- Procédés,
- > Systèmes, dont les aspects numériques (optimisation, pilotage).

Cet AAP vise à développer la filière française de solutions de décarbonation majoritairement à destination de l'industrie selon quatre thématiques illustrées ciaprès :

> Efficacité énergétique des équipements et des procédés :

- o Efficacité énergétique des utilités (air comprimé, ventilation, pompage, ...),
- o Fours,
- o Equipements de séparation et de séchage,
- Récupération de chaleur ou de froid fatals (Système Organic Rankine Cycle, échangeurs thermiques...),
- O ...

Décarbonation de la chaleur ou du froid :

- o Electrification de la chaleur (pompe à chaleur haute température, ...),
- Intégration dans les procédés industriels des énergies renouvelables et de récupération (stockage, ...),
- O ...

Décarbonation des procédés :

- o Electrification directe ou indirecte des procédés (énergies radiantes, intégration de l'hydrogène...),
- o Equipements permettant la réduction d'intrants (catalyseurs, électrochimie, ...),
- o Equipements d'incorporation d'intrants alternatifs bas carbone,

0 ...

➤ Le captage, le stockage, le transport et la valorisation du CO₂.

- o Captage applicable à l'industrie,
- o Composants, équipements, systèmes et auxiliaires liés au conditionnement, à l'environnement de transport, de stockage et d'usage du CO₂,
- O ...

L'ensemble des projets dont la thématique est couverte par une autre stratégie nationale d'accélération et pour lesquels un dispositif ad hoc pour soutenir leur industrialisation est prévu pourront être réorientés vers celui-ci, à condition qu'ils respectent les priorités de la stratégie nationale d'accélération dont ils relèvent au premier chef.

3. Processus de sélection et d'instruction des projets

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.

Prédépôt	Dépôt	Décision	Contractualisation	
0		2	3	→ Vie du Projet

3.1. Critères d'éligibilité

- Le coût total du projet doit être de 1 million d'euros minimum.
- Nombre de partenaires (i.e. demandeurs d'aides) :
 - Le coordinateur du projet, ou le porteur dans le cas d'un projet monopartenaire, doit être une entreprise.
 - o Dans le cas d'un consortium, composé d'entreprises, les projets pourront impliquer jusqu'à 3 partenaires demandeurs d'aides.
- Respect de l'objet de l'AAP : les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP défini dans le paragraphe 2 ne seront pas instruits.
- Composition du dossier et respect des délais : le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.
- Critères de sélection (cf. chapitre 4): le porteur devra préciser, dans l'annexe 3 du dossier de candidature, les indicateurs d'impacts et les enjeux du projet.

- Exigence d'incitativité de l'aide: selon l'article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide¹ écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le RGEC défini par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

- Les entreprises du projet doivent être éligibles à des aides d'État, et notamment ne pas être qualifiées « d'entreprise en difficulté » au sens de la réglementation européenne.

3.2. Pré-dépôt et dépôt

3.2.1. Réunion de pré-dépôt

Cette étape, nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- o Adéquation du projet avec les attendus du cahier des charges
- o Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le secteur de l'offre de décarbonation de l'industrie pour favoriser le développement de l'économie française

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur de projet proposé. Cette présentation doit s'appuyer sur un diaporama (voir modèle en annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d'un dossier.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser cette réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : <u>solinbac@ademe.fr.</u> Il devra transmettre à l'ADEME une version complétée de l'annexe 2 avant la réunion de pré-dépôt.

¹ En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit a minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance récupérable) f) le montant de l'aide sollicitée.

6

3.2.2. Dépôt

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME .

https://agirpourlatransition.ademe.fr/

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. Merci de bien prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier.

3.2.3. Confidentialité

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de l'AAP.

3.3. Décision

L'ADEME procédera à l'instruction et à l'évaluation des dossiers avant présentation pour validation de l'octroi d'une aide et de son montant par la Direction Générale des Entreprises du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et la Direction Générale Energie Climat du Ministère de la Transition Ecologique, représentés dans un comité auquel sont aussi invités un représentant du Secrétariat Général pour l'Investissement et le coordonnateur national de la stratégie d'accélération Décarbonation de l'Industrie. Pour cela et après vérification du respect des spécifications du présent cahier des charges, l'évaluation portera sur les critères de sélection (partie 4).

L'ADEME pourra prendre l'avis d'experts indépendants pour l'appuyer dans son travail d'instruction des dossiers.

Les porteurs de projets seront informés individuellement des résultats.

3.4. Contractualisation

3.4.1. Convention

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide; la convention est établie entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du siège social du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

3.4.2. Versement des aides

Le 1er versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant

d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 15% maximum du montant total de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

Dans le cas général, le montant des capitaux propres, aux dates des versements de l'aide, devra être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

4. Critères de sélection

Une attention particulière sera apportée au caractère structurant des projets dans la la chaîne de valeur de l'offre de décarbonation de l'industrie.

En particulier, les éléments suivants seront appréciés :

> La description du projet :

- o Présentation du contexte du projet : contribution du projet à la décarbonation de l'industrie, nouvelles unités de production, investissements dans des unités de production existantes, développements et mises à l'échelle industrielle de procédés technologiques innovants, liens éventuels avec d'autres entités permettant de mutualiser les procédés ou de constituer une chaine de fabrication complète et sécurisée;
- Présentation de la technologie ou des produits dont l'industrialisation est envisagée ;
- o Présentation le cas échéant de l'offre de services développée ;
- Présentation des enjeux industriels et économiques relatifs à la capacité d'assurer la production industrielle visée (caractère critique pour l'autonomie de la production industrielle, caractère non substituable, dépendance à un fournisseur d'un pays tiers);
- o Présentation s'il y a lieu du caractère innovant du projet, qui peut être lié au produit lui-même, à son procédé de fabrication, à l'amélioration de l'empreinte environnementale liée à sa production, ...;
- Présentation des objectifs de production visés en termes de volume et positionnement de ces objectifs par rapport au marché, et aux besoins nationaux et européens;
- ➤ Un plan d'affaires détaillé précisant les perspectives de marchés, Les montants d'investissements nécessaires et les emplois créés ou pérennisés par le projet ;
- ➤ La présentation du calendrier associé au projet, notamment les dates prévisionnelles de décision de l'investissement, de validation des procédés, de dépôt des demandes d'autorisation, de construction des unités et de mise en production, de qualification par les clients finaux.

Les dossiers retenus pour instruction seront ainsi évalués selon les 3 critères ci-dessous (cf Annexes 3 et 4).

Criteres	SOUS-CRITERES	PRÉCISIONS	
Critère 1 Impacts sur le marché de décarbonation de l'industrie	Impact environnemental	 Présentation de la performance de décarbonation de la solution, notamment par rapport à celle(s) du marché Effort de suivi des directives environnementales nationales ou européennes (directive écoconception,) 	
	Déploiement de la solution et pertinence du modèle d'affaires	 Secteur(s) industriel(s) et applications industrielles visés Quantification des marchés/volumes pressentis pour adopter la solution à développer Positionnement commercial, potentiel de développement, perspectives de marché à 5 ans Echelle du déploiement, local, national, européen ou mondial 	
	Cohérence globale	 La part prévisionnelle du chiffre d'affaire doit être a minima de 50% dans l'industrie (par rapport à d'autres secteurs bâtiments, transport,) Enjeux ou criticité du projet sur l'ensemble de sa chaîne de valeur en matière d'offre de décarbonation 	
Critère 2 Impacts du projet	Impact décarbonation	 Niveau de l'objectif de décarbonation du site, de la ligne de production Niveau de l'objectif de décarbonation sur les produits ou matières premières nécessaires à la fabrication 	
	Impacts social et économique	 Emplois directs, indirects créés; maintien d'emplois; perspectives à 5 ans Investissements industriels et maintien d'investissements sur le territoire Diminution de la dépendance nationale ou européenne au regard des perspectives de marché et de production aux niveaux européen et mondial (chaîne de sous-traitance envisagée) 	
	Impact environnemental	- Effort sur la réduction de l'impact environnemental du projet (cf. liste des critères dans l'annexe A du présent document)	
Critère 3 Enjeux économico- financiers et résilience du projet	Financement et logistique	 Capacité du porteur de projet à disposer des moyens financiers et organisationnels suffisants pour mener à bien son projet sur l'ensemble de la période de réalisation de l'action 	
	Maturité technique et financière	- Maturité technique et financière de l'ensemble du projet	

5. Régime d'aides et modalité de financement

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation ntionale et communautaire en matière d'aides d'État (articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Elle s'appuie notamment sur le fondement des régimes suivants :

- ➤ Du régime d'aides à notifier par l'Etat français permettant de soutenir les investissements productifs ;
- ➤ Du régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises COVID-19, n° SA.56985 modifié;
- ➤ Des régimes cadres exemptés pris en application du Règlement Général d'exemption par catégorie de la Commission européenne (RGEC) applicables par l'ADEME.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à cette échéance ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Les dépenses ne sont éligibles qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

Il est demandé au porteur de justifier du montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement, au regard de sa propre analyse économique.

Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses présentées. Le porteur de projet devra présenter les données économiques propres à son projet d'investissement et d'exploitation de l'installation telles que demandées dans le dossier de candidature, tels que le plan de financement prévisionnel, l'analyse du coût global lié à son projet intégrant les coûts d'investissement, certains coûts d'exploitation et les recettes. Le porteur devra décrire l'intégralité des coûts du projet, y compris ceux non éligibles dans le cadre de cet appel à projet.

L'aide est apportée sous forme de subvention.

5.1. Régimes cadres temporaires liés à la relance

Aides à l'investissement pour une relance durable

Le versement des aides est conditionné à l'autorisation d'un prochain régime d'aides notifié à la Commission européenne dans le cadre de la section 3.13 de l'encadrement temporaire des aides d'Etat. L'aide versée à l'entreprise ne pourra excéder 10 millions

d'euros par entreprise au niveau du groupe, afin de combler le déficit d'investissement qui serait creusé en raison de la crise.

Par dérogation, certaines aides octroyées au titre de ce régime pourraient atteindre un montant de 17,5M€ ou bien être cumulées avec des aides à finalité régionale (AFR) sous ce plafond, sous réserve d'une confirmation de la Commission européenne dans le cadre de la pré-notification du régime d'aides à la relance durable (montants indicatifs).

L'intensité maximale de l'aide est de

- 35% pour les petites entreprises,
- 25% pour les moyennes entreprises
- 10 à 15%² pour les ETI et les grandes entreprises.

Par dérogation, les entreprises pourront bénéficier d'une intensité d'aide doublée au titre du régime d'aides à la relance durable ou par cumul avec une aide à finalité régionale sous réserve d'une confirmation de la Commission européenne dans le cadre de la pré-notification du régime d'aides à la relance durable (intensités d'aide indicatives). Les coûts éligibles pour cette section portent sur des investissements dans de nouveaux actifs de production autre que des investissements immobiliers ou financiers.

Le régime cadre temporaire sera mobilisé en priorité dès lors que l'entreprise attestera de difficultés de trésorerie entravant ses investissements. L'entreprise décrira dans son dossier de candidature les difficultés rencontrées suite à la crise pour le lancement de son projet et l'effet attendu de l'aide sur son projet.

Régime cadre temporaire COVID-19 (régime n°SA.56985 modifié et prolongé par le régime n° SA.100959)

Ce régime vise à répondre aux besoins de financement des entreprises dont l'activité subit un choc brutal à la suite des mesures d'urgence sanitaire et à la crise économique subséquente. Ce régime sera mobilisé au plus tard le 30 juin 2022.

L'aide versée à l'entreprise ne pourra pas excéder 2 300 000€ par entreprise après prise en compte du cumul des aides déjà versées par d'autres financeurs sur cette même base légale, notamment certaines aides de France Relance.

L'entreprise devra déclarer les aides qu'elle a déjà perçues sur cette même base légale (régime temporaire covid-19 SA.56985), y compris de la part d'autres financeurs. Ces aides sont appréciées au niveau de l' « entreprise unique »³, c'est-à-dire en englobant toutes les entreprises relevant d'un même contrôle en droit ou en fait. A noter que les Prêts Garantis par l'Etat (PGE) ne rentrent pas dans le calcul du plafond de 2 300 000€. Pour les aides relevant de la section 3.1, le taux de soutien maximal est de 100% pour les dépenses éligibles de RDI et/ou d'investissement.

_

² Selon les taux d'intensité d'aide fixés par la prochaine carte des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et sous réserve d'une confirmation de l'utilisation de ces taux par la Commission européenne dans le cadre du régime d'aides à la relance durable.

³ Définition dans le règlement (UE) 1407/2013, article 2, paragraphe 2

5.2. Régimes cadres horizontaux⁴

En ce qui concerne les zones à finalité régionale (AFR) et les PME

L'ADEME pourra mobiliser le régime cadre exempté de notification n°SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023 et ses futures modifications; ou le régime cadre exempté de notification n°SA.59106 relatif aux aides aux PME notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME pour la période 2014-2023.

Sont éligibles les dépenses de nouveaux investissements constitués des actifs corporels correspondant au prix de revient hors taxe des investissements productifs du projet : équipements et machines, hors bâtiment.

S'agissant des aides adossées au régime AFR, les dépenses des Grandes entreprises ne sont éligibles que dans les cas de création d'un nouvel établissement ou de diversification d'activité au sein d'un établissement existant.

Les investissements de remplacement à l'identique des actifs matériels et de simple mise en conformité ne sont pas éligibles à l'aide.

En ce qui concerne les projets qui comportent un caractère innovant

Dans l'éventualité où certaines tâches du projet relèveraient d'activité de recherche et de développement expérimental, le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles et retenus dans le respect du plafond d'aide autorisé. Les coûts admissibles⁵ sont les coûts liés aux tâches du développement expérimental, certaines dépenses peuvent ne pas être retenues comme éligibles par l'opérateur en charge de cet AAP.

En ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement et de l'efficacité énergétique sur les unités de production

Les coûts admissibles correspondent en principe aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'efficacité énergétique. L'assiette de l'aide prend donc en compte le surcoût de l'opération par rapport à un scénario de référence ou contrefactuel qui serait moins vertueux pour l'environnement ou l'efficacité énergétique. Le cas échéant, les dossiers déposés devront présenter ce scénario de référence et estimer de façon détaillée le surcoût de l'opération envisagée par rapport à ce scénario.

⁴ Les régimes cadres horizontaux font référence à l'ensemble des régimes cadres exemptés pris en application du Règlement Général d'exemption par catégorie de la Commission européenne (RGEC) applicables par l'ADEME.

⁵ Cf. Annexe B, « Pour les éventuelles dépenses liées à des activités d'innovations»

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau de protection de l'environnement ou de performance énergétique ne sont pas admissibles.

Les dépenses éligibles sont détaillées en annexe B du présent cahier des charges.

Les régimes d'aides sont disponibles sur le site : https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat. Ils détaillent les conditions d'application du présent dispositif pour assurer sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne

5.3. Taux d'aide

Le tableau suivant présente, à titre indicatif, sans préjudice du montant qui sera déterminé lors de l'examen du dossier, les taux d'aides du cadre d'aides à l'investissement pour une relance durable. Ce cadre d'aides sera privilégié pour cet AAP.

Type d'entreprise	Petite entreprise ⁶	Moyenne entreprise ⁷	ETI et Grande entreprise
Investissements industriels ⁸	35%	25%	15%
Hors zone AFR	3370	2070	1070

Les projets localisés en zone AFR pourront bénéficier de taux bonifiés⁹.

Les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques. Afin de respecter les règles nationales ou communautaires relatives au cumul de ces aides, le bénéficiaire devra transmettre à l'ADEME le montant des autres aides publiques demandées ou reçues

L'ADEME se réserve le droit d'ajuster, au cas par cas, le taux d'aide appliqué, notamment si les projets rentrent dans le cadre des régimes horizontaux. Le montant de l'aide pourra être revu à la baisse selon l'analyse économique du projet réalisée par l'ADEME dans un souci d'optimisation de l'usage des deniers publics.

⁶ Entreprise de moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires et le total de bilan annuel n'excède pas 10 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, cf. guide de la Commission européenne, , https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1/language-fr

⁷ Entreprisedemoins de 250 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 M€ et satisfaisant au critère d'indépendance visé par la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003 (régime N215/2009).

⁸ Les intensités d'aides varient selon les régimes mobilisables lors de l'instruction des dossiers et selon les dossiers.

⁹ Sous réserve d'une confirmation de la Commission européenne dans le cadre de la notification du régime d'aides à la relance durable.

6. Liste des documents constitutifs d'un dossier

L'ensemble des annexes constitutives du dossier de candidature seront à compléter et disponibles sur la page internet de l'AAP.

6.1. Pour un pré dépôt

Le pré-dépôt est une étape obligatoire préalable au dépôt et visant à faciliter la constitution d'un dossier complet pour le dépôt.

• Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt La présentation pourra s'inspirer de la description du projet de l'annexe 3.

6.2. Pour un dépôt complet

- Annexe 3 : Descriptif détaillé du projet et de chaque partenaire
- Annexe 4 : Base de données des coûts du projet
- Annexe 5 : Grille d'impacts environnementaux
- Annexe 8 : Fiche Lauréat

Les annexes suivantes seront à remplir par chaque partenaire du projet :

- Annexe 1 : Déclarations administratives
- Annexe 6 : Eléments financiers
- Annexe 7 : Attestation de santé financière

Les documents administratifs suivant sont à fournir également par chaque partenaire du projet :

- RIB
- 3 dernières liasses fiscales

Annexe A : Critères de performance environnementale

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie 10. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

L'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de ces objectifs environnementaux sera renseigné dans l'annexe 2 du dossier de candidature.

Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée par rapport à une solution de référence explicitée et argumentée. Cette analyse tient compte du cycle de vie des procédés et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. Autan t que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

15

¹⁰ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou « taxonomie ») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

Annexe B: Dépenses éligibles

L'ensemble des dépenses prévisionnelles relatives au projet doit être détaillé dans le dossier de candidature, l'ADEME se réservant le droit de ne retenir comme éligible qu'une partie des dépenses.

En principe, les dépenses d'investissement éligibles correspondent notamment aux :

- Équipements de production (outil productif);
- ➤ Équipements nécessaires à l'outil productif telles que les utilités (vapeur, air comprimé, etc.);
- ➤ Équipements périphériques tels que : raccordement/armoire électrique, tuyauterie, automatisme, etc. ;
- Équipements de mesure, comptage, suivi et reporting des consommations d'énergie ou des émissions de GES;
- Les travaux d'installation des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil, terrassement, VRD;
- Les études d'ingénierie ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux. Pour les études réalisées en interne, les dépenses seront limitées à 10% de l'ensemble des autres dépenses éligibles ; le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses éligibles totales devra être validé par un CAC ou un expert-comptable externe ;
- ➤ Les dépenses externes de formation du personnel, dans la limite de 5% des autres dépenses éligibles.

Ne sont notamment pas éligibles les pièces de rechange, les dépenses d'achat de terrain.

Pour les dépenses qui seraient liées à des activités d'innovation

	Type de dépenses	Principes
Régime d'aide RDI - Recherche Développement, Innovation	Salaires et charges	- Salaires chargés du personnel du projet (non environnés)
	Frais connexes	Montant forfaitaire de dépenses:
	Coûts de sous-traitance	- Coûts de prestation exclusivement pour l'activité du projet. (cible < 30% du coût du projet)
	Contribution aux amortissements	- Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel au prorata de leur utilisation dans le projet. Exemple: pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.
	Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN
	Frais de mission	- Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet
	Autres coûts	- Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet. (consommables non amortis dans les comptes)